



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC0004/2016-P005/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 17 décembre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique que, lors du journal télévisé diffusé en date du 16 décembre 2015 sur le service RTL TVi, le fournisseur de services consacrerait un temps trop important au lancement du film *Star Wars VII*, au détriment de l'information sérieuse. Le producteur du film (les studios Disney) étant apparemment un partenaire de RTL, il y aurait « *publicité/promotion déguisée pour soutenir et entretenir la notoriété d'une franchise* ».

Compétence

La plainte vise le journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

L'Autorité comprend à la lecture de la plainte qu'elle vise d'abord le traitement journalistique considéré comme inapproprié d'un sujet du journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL-TVi.

Après visionnage du journal télévisé, l'Autorité estime être en présence d'un reportage sur un événement social et culturel qui intéresse le grand public et qui



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

présente un intérêt journalistique. Même si l'importance accordée au sujet par le fournisseur de service peut paraître excessive par rapport au reste de l'actualité mondiale, cette question du traitement journalistique d'un sujet ne relève d'aucun des aspects du domaine de compétences de l'Autorité tels que circonscrits par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, ni d'une question d'impartialité et d'objectivité de la présentation de l'information telles que visées par l'article 3.2 du cahier des charges de l'opérateur. Par conséquent, la plainte n'est manifestement pas fondée, partant, inadmissible.

Ensuite, la plainte vise l'insertion d'une opération publicitaire dans le journal télévisé. L'Autorité considère dans ce contexte que le reproche d'une publicité ou d'une promotion déguisée manque de tout fondement de sorte que la plainte doit être déclarée inadmissible également sous cet aspect.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du traitement journalistique du reportage sur le film *Star Wars VII* lors du journal télévisé de RTL TVi.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.